



PRÉFET DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 060 671 24 T0001-M01

date de dépôt : 25 mars 2026

demandeur : **SASU TTR énergie**, représenté
par **Monsieur Santerre F. d'Argentières
Léopold**

pour : **modification de l'étude d'impact ne
remettant pas en cause le projet initial en
exécution d'un jugement n° 2501476 rendu le
6 février 2026 par le TA d'Amiens.**

adresse terrain : **chemin de Droizelles, à
Versigny (60440)**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de l'État**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 25 mars 2026 par SASU TTR énergie, représentée par Santerre F. d'Argentières Léopold demeurant 19 avenue Charles de Gaulle, Reims (51100) pour la modification de l'étude d'impact ne remettant pas en cause le projet initial, en exécution d'un jugement n° 2501476 rendu le 6 février 2026 par le TA d'Amiens, sur un terrain situé chemin de Droizelles, à Versigny (60440) pour une surface de plancher créée de 211 m² ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie ;

Vu le permis initial n° 060 671 24 T0001 accordé le 10 février 2025 ;

Vu le jugement avant-dire droit du tribunal administratif d'Amiens du 6 février 2026, par laquelle il a été sursis à statuer et demandé la régularisation du projet par un permis de construire modificatif ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° 016148/A P adopté lors de la séance du 19 mai 2026 sur la demande de permis modificatif ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe n° 016148 produit par le porteur de projet et déposé en mairies de Rosières et Versigny le 3 juin 2026 ;

Vu la décision n° E26000066/80 de Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens du 9 juin 2026 portant désignation d'une commissaire-enquêtrice et de sa suppléante en vue de procéder à l'enquête publique complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2026 ordonnant le déroulement d'une enquête publique complémentaire pour le projet modificatif d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Rosières et Versigny présenté par les sociétés SASU TTR énergie et SAS Greenlight Valois représentées par Monsieur Santerre F. Argentières Léopold ;

Vu l'enquête publique complémentaire s'étant déroulée du 15 juillet 2026 au 29 juillet 2026 inclus ;

Vu la remise du rapport, des avis et conclusions de la commissaire-enquêtrice à l'autorité compétente le 17 août 2026 ;

Vu l'avis défavorable de la commissaire-enquêtrice ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en annexe du rapport de la commissaire-enquêtrice susvisé ;

Vu le mémoire en réponse à l'enquête publique complémentaire reçu le 7 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- le jugement avant-dire droit du tribunal administratif d'Amiens du 6 février 2026 sursoit à statuer, dans les conditions prévues aux points 82 à 86 du dit-jugement, afin de permettre la mise à jour de l'étude d'impact et la saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) pour un nouvel avis,

- Les insuffisances de l'étude d'impact relevées dans la décision avant-dire droit susvisée :

- point 33 : défaut de description suffisante du type de modules de panneaux photovoltaïques ainsi que le cas échéant les modèles alternatifs,

- point 41 : absence de description du bilan carbone du projet dans sa globalité,

- point 43 : insuffisance d'analyse des incidences notables du séchoir thermovoltaïque sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,

- point 48 : insuffisance de la description des mesures d'évitement concernant les pollutions accidentelles sur la faune et sur la flore,

- point 53 : insuffisance de description des mesures d'évitement concernant les pollutions accidentelles sur la flore et les habitats naturels,

•point 74 : méconnaissance de l'article 154.3 du règlement départemental sanitaire de l'Oise concernant le manquement d'un dispositif de collecte des eaux de lavages et des déjections,

- Le sursis à statuer décidé par le Tribunal Administratif d'Amiens permettant au porteur de projet de régulariser par un permis modificatif les vices sus-mentionnés ;
- Le Tribunal Administratif d'Amiens dans son jugement demande a ce que lui soit transmis dans un délai de 7 mois à compter de la notification du jugement ce permis modificatif accordé ;
- Le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse à l'avis et au rapport de Madame la commissaire enquêtrice, aux insuffisances identifiées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: le permis modificatif est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à Beauvais, le 13 OCT. 2026

Le Préfet



Jean-Marie CAILLAUD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À

cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours,
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.